

Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales
Division affaires multilatérales
Section criminalité financière
Bundesgasse 3
3003 Berne

vernehmlassungen@sif.admin.ch

Zürich, 28 juin 2013

**Mise en œuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière
Procédure de consultation**

Mesdames, Messieurs,

Nous vous remercions d'avoir invité la Chambre fiduciaire à participer à la procédure de consultation lancée en février 2013 au sujet de la mise en œuvre des recommandations révisées du GAFI.

En substance il s'agit d'adapter la législation suisse aux normes les plus récentes telles que ressortant des 40 recommandations révisées du GAFI approuvées par la Suisse en février 2012. Les diverses adaptations du droit interne suisse portent sur :

- a) la transparence des personnes morales et la problématique des actions au porteur ;
- b) l'amélioration de l'identification de l'ayant droit économique ;
- c) l'extension de la notion de personnes politiquement exposées (PEP ou PPE) au niveau national et des organisations internationales gouvernementales ;
- d) l'extension du blanchiment d'argent aux infractions fiscales graves en tant qu'infractions pré-alables et l'introduction d'un tel type de crime ;
- e) l'élargissement du champ d'application de la LBA au secteur immobilier et à d'autres activités commerciales pour les transactions supérieures à CHF 100'000 ;
- f) l'extension des compétences du bureau de communication en matière de blanchiment d'argent

Les éléments figurant sous les lettres b, c, e et f ci-dessus ont fait l'objet d'un examen par article qui figure dans le tableau annexé à la présente.

Concernant la question de la transparence des personnes morales et la problématique des actions au porteur (cf. la lettre a ci-dessus), la Chambre estime que l'évolution proposée répond à des exigences actuelles au niveau international et que la manière d'y parvenir devrait être relativement aisée à être mise en œuvre.

S'agissant de la question de l'extension de la notion de blanchiment d'argent au produit d'infractions fiscales graves et, par conséquent, de l'introduction en droit interne suisse d'un tel crime au titre d'infraction préalable (cf. lettre d ci-dessus), on relèvera en tout premier lieu qu'il s'agit ici d'une modification importante sinon fondamentale du système tant fiscal que pénal suisse. La Chambre prend note à ce propos que cette nouveauté devrait être introduite sinon simultanément, du moins de manière concertée avec la révision plus large du droit pénal fiscal suisse dont le projet de loi fédérale sur l'unification du droit pénal fiscal vient d'être mis en consultation avec un délai au 30 septembre 2013.

Pour en venir à la problématique proprement dite du blanchiment d'argent, on relèvera tout d'abord qu'elle n'a concerné, à ce jour, que le produit d'activités criminelles, ce qui suppose, d'une part, la réalisation d'un crime – notion inconnue à ce jour en droit pénal fiscal suisse – et, d'autre part, l'obtention d'un gain. A strictement parler – et la documentation soumise en procédure de consultation le relève à juste titre – la fraude fiscale n'est pas de manière générale de nature à générer un gain mais plutôt une absence de dépenses. La fraude fiscale représente dès lors une épargne illégitime susceptible, elle, de faire l'objet de blanchiment d'argent dans la mesure où le comportement ayant permis cette non-dépense représente un degré de gravité suffisant pour le faire qualifier d'infraction préalable, autrement dit de crime au sens du droit pénal général suisse. Il s'agit donc de créer, dans notre droit interne, la notion de crime fiscal, objectif que le projet se propose d'atteindre par l'introduction d'une infraction fiscale de rang délictueux – qui existe déjà – aggravée au point de justifier sa qualification de crime au sens des dispositions générales du code pénal suisse.

Dans ce contexte, la nouvelle définition du délit fiscal en matière d'impôts directs par l'ajout à la condition de l'usage de faux et ce à titre alternatif permet d'harmoniser la notion de délit fiscal en matière d'impôts directs avec celle qui prévaut en matière d'impôts indirects (et qui ressort de l'art. 14 de la loi fédérale sur le droit pénal administratif – DPA).

On notera ensuite que le critère d'aggravation du délit fiscal en matière d'impôts directs et de nature quantitative puisque, pour être qualifiée de crime, la fraude devra avoir porté sur des éléments imposables supérieurs à CHF 600'000 par période fiscale (alors qu'en matière d'impôts indirects fédéraux, la circonstance "criminalisante" du délit est le milieu ou le concours avec des tiers). Bien que cela ne ressorte pas clairement des explications fournies à l'appui de la procédure de consultation, on en conclut que le montant de CHF 600'000 vise le revenu imposable. La situation paraît cependant beaucoup moins claire s'agissant de fraudes portant sur l'impôt sur la fortune (qui n'existe qu'en matière d'impôt cantonal et communal à l'exclusion de l'impôt fédéral direct). Indépendamment du fait qu'une plus grande

précision à ce propos apparaît nécessaire, on doit se poser la question du but que doit viser le critère. S'agit-il au premier abord de fournir un critère simple pour les intermédiaires financiers ou plutôt de définir les circonstances aggravantes d'un comportement qui revêt la typicité d'un délit pour l'ériger au rang de crime ? A notre sens c'est naturellement la deuxième approche qui doit prévaloir, auquel cas la gravité quantitative devrait plutôt être fixée en fonction d'un montant d'impôt éludé, calculé selon les normes suisses, et pas en termes d'assiette (ou de base d'imposition).

Pour la définition du crime fiscal commis à l'étranger, il s'agirait alors d'appliquer le montant de l'impôt calculé selon les règles fiscales applicables dans le pays concerné.

Il est clair que, défini de la sorte, le crime fiscal sera plus difficile à identifier par les intermédiaires financiers, mais la Chambre estime que les dispositions d'application de cette norme légale devront y pourvoir.

Concernant la procédure proposée pour la poursuite de la nouvelle escroquerie fiscale, la Chambre relève que cette nouvelle infraction se situe dans un rapport de spécialité par rapport à la soustraction d'impôt, ce qui entraînera la disparition du concours parfait entre la soustraction et l'escroquerie fiscale tel qu'il existe en droit actuel entre l'usage de faux en matière et la soustraction d'impôt. Cette évolution doit être approuvée.

En résumé, la Chambre comprend et, sur le fond, reconnaît la pertinence de diverses dispositions sur lesquelles elle s'est penchée dans leur principe tout en estimant qu'une précision accrue voire une approche différente en termes de définition du facteur aggravant de l'escroquerie fiscale en vue de permettre sa qualification comme crime en sens du droit pénal général s'imposent.

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Chambre fiduciaire suisse



Dr. Markus R. Neuhaus

Président, Groupe technique fiscalité

Annexe: mentionnée